



Département du Jura

Arrondissement de Dole

MAIRIE DE RAHON
12 RUE DE L'ÉGLISE
39120 RAHON

Tél. : 03.84.81.82.01
mairie@rahon.fr

ARRETE MUNICIPAL N°20240401

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE
L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR
L'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE**

LE MAIRE DE RAHON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,
Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,
Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,
Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,
Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du FC Rahon représenté par M. MILLET Jean-Yves, en date du 29 mars 2024 pour l'organisation d'une vente au déballage sur la place de la mairie de RAHON,
Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par le FC Rahon représenté par M. MILLET Jean-Yves en date du 29 mars 2024,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le FC Rahon représenté par M. MILLET Jean-Yves est autorisé à organiser temporairement une vente au déballage, sur la place de la mairie de RAHON.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 1^{er} mai 2024.

ARTICLE 3 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
- Maintenir un passage pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons entre les allées des vendeurs.
- Garantir la bonne circulation et le stationnement des véhicules aux abords de la place de la mairie.
- Sécuriser les points d'entrée et de sortie afin d'éviter les débordements avec une voiture bélier.

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le 22/04/2024

ID : 039-213904485-20240418-20240401-AR



ARTICLE 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs.

Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie et le FC Rahon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à RAHON, le 18 avril 2024

Le Maire,
Bernard PUSSET



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 19/04/2024

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le 22/04/2024
ID : 039-213904485-20240418-20240401-AR

Bernard
Levrault

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le 22/04/2024



ID : 039-213904485-20240418-20240401-AR

